



❖ Les conditions particulières de délivrance des licences

➤ Surclassement des U16 et des U17

cf - annexe n° 5

Le surclassement des U16 et des U17 nécessite une autorisation exceptionnelle de non contre-indication donnée obligatoirement par la commission régionale médicale (CRM) après examen du dossier spécifique (délivré par la ligue ou le district - annexe 5) à la demande du club ayant un joueur candidat.

L'examen est effectué de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. Ce médecin informé en accepte la responsabilité.

Il vérifie avant l'examen :

- que le joueur possède une licence ou est muni d'un bordereau de "Demande de Licence".
- que son dossier comporte l'autorisation :
 - parentale (ou du représentant légal) d'effectuer l'examen
 - du président ou du représentant technique du club

Il respecte le protocole, soit :

- prendre connaissance du questionnaire et pratiquer l'examen médical demandé
- pratiquer un électrocardiogramme. Joindre le tracé et son interprétation (*l'interprétation automatique n'est pas valable*)
- demander des examens complémentaires si nécessaire (*cardiologiques, orthopédiques*)
- conclure sur l'examen effectué et sur l'aptitude à jouer

Le dossier médical dûment complété est retourné, par le représentant légal du joueur, sous pli confidentiel à la CRM de la ligue.

Cette commission de contrôle, au regard des conclusions du médecin examinateur, prononce l'aptitude ou l'inaptitude, "temporaire ou définitive", à jouer dans la catégorie supérieure, réservée à la catégorie d'âge considérée, demandée. Elle peut également demander la réalisation d'examens complémentaires avant de se prononcer.

Ne peut bénéficier de ce surclassement et jouer au football dans cette catégorie, qu'un adolescent en bonne condition physique, bien entraîné, ayant un état staturo-pondéral et des aptitudes physiques à l'effort répondant aux recommandations édictées par la commission médicale de la FFF.

➤ Double licence

Autorisation accordée aux licenciés titulaires d'une double licence régulièrement délivrée de pouvoir participer à un match sous l'un des statuts après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (exemple : Futsal le vendredi et Foot Herbe le samedi).

Toutefois, des réflexions sont en cours sur la pertinence des pratiques multiples.

Sommaire ↗